Image not found or type unknown

LA PROPRIÉTÉ DES JOUEURS DE FOOTBALL

publié le **13/02/2015**, vu **3047 fois**, Auteur : SPORT ET DROIT

La propriété de certains joueurs de football peut elle appartenir à des sociétés au lieu d'appartenir à un club?

Lors du Congrès de l'U.E.F.A du 27 mars dernier, Michel Platini, Président de l'institution, avait demandé à son homologue de la F.I.F.A, Seep BLATTER, de réfléchir à des moyens permettant d'interdire à des fonds d'investissement d'acquérir des parts de joueurs professionnels, dans le but de réaliser d'importantes plus-values lors de leurs transferts.

Ce système, intitulé « Third party ownership (T.P.O)», aboutissait à une transformation progressive du joueur en un objet comme un autre, uniquement destiné à satisfaire les besoins financiers de ses « propriétaires ». Il a concerné – ou concerne encore- des joueurs aussi renommés qu'Eliaquim MANGALA, Carlos TEVEZ ou encore Javier MASCHERANO.

A titre d'exemple, le club de Manchester City aurait versé 23,5 Millions d'Euros à deux fonds d'investissement lors du transfert de MANGALA (les 30,5 Millions d'Euros restant ayant été réglés au précédent club de l'international français, le FC Porto). Sans doute influencé par la position très ferme de l'ancien capitaine de l'équipe de France, le comité exécutif de l'U.E.F.A a, le 25 septembre, pris la décision d'interdire un tel mécanisme à l'expiration d'une période de transition, pendant laquelle un Groupe de travail sur la propriété des droits économiques des joueurs par des tiers devra formuler des propositions concrètes sur les modalités de mise en place de cette interdiction.

Selon les informations communiquées par la F.I.F.A, la Commission du Statut du joueur sera consultée par le Groupe de travail, afin de collaborer avec ce dernier. Il reste à espérer que ledit Groupe parviendra à généraliser l'interdiction d'une pratique (théoriquement interdite en France, du fait de l'impossibilité pour un club de conclure une convention avec une personne morale entraînant une cession des droits patrimoniaux d'un joueur) qui, à l'évidence, ne fait honneur ni à ceux qui la mettent en œuvre ni au sport concerné.

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés